



Arrêt

n° 136 558 du 19 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2014 et notifiée le 28 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 11 octobre 2013, il a contracté mariage avec Madame [O.I.], de nationalité belge.

1.3. Le 31 décembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 25 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 31/12/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un extrait acte de mariage, un acte notarié, des fiches de paie et une attestation de la Banque Africaine de Développement.

L'intéressé produit une attestation de la Banque Africaine de Développement de son employeur en Tunisie. Cependant, elle ne précise pas que les soins de santé sont effectivement couverts (sic) en Belgique et qu'ils sont toujours d'actualité (sic).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, du principe de l'erreur invincible de droit et de la violation des principes généraux de droit de la sécurité juridique, de la légitime confiance en l'administration ».

3.2. Elle reproche à la décision querellée de violer le principe de l'erreur invincible de droit et celui de la légitime confiance. Elle soutient qu'en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, la partie défenderesse a toujours octroyé des titres de séjour aux personnes qui rejoignaient leur conjoint belge et que le requérant a été admis à séjourner légalement et temporairement en Belgique sur cette base. Elle reproduit le contenu de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi et elle souligne que, du 31 décembre 2013 au 28 juillet 2014, le requérant a attendu légitimement que son séjour lui soit accordé parce qu'il remplit les conditions légales requises. Elle expose en effet que le mariage du requérant n'est pas remis en cause, que son épouse perçoit un revenu mensuel régulier et suffisant pour satisfaire les besoins du ménage, qu'il est employé par la Banque Africaine de Développement et participe aux charges du ménage, et enfin, qu'il a produit une attestation des autorités de la Banque Africaine de Développement qui dispose « *conformément aux règles qui régissent notre institution, Monsieur [B.] bénéficie, durant son service à la Banque, du remboursement par la banque de 80% des frais médicaux, d'hospitalisation et de consultation. L'Indemnité (sic) couvre aussi ses enfants et son épouse, le cas échéant* ». Elle souligne qu'il résulte de cette dernière attestation que les soins de santé généralement couverts par une mutuelle de santé sont couverts par la Banque et elle estime qu'il n'y avait pas lieu « *d'exiger une garantie supplémentaire dans la mesure où la garantie produite couvre un champ plus large que celui de la mutuelle belge à savoir 80% des soins médicaux* ». Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir justifié la décision entreprise en prétextant d'une absence de couverture par la mutuelle alors même qu'elle était en possession d'une attestation de laquelle il ressort que « *le requérant est au service de la BAD, et que de ce fait il est couvert par l'assurance Santé* ». Elle ajoute que la carte médicale produite indique que cette couverture de santé prend effet le 1^{er} septembre 2011 et expire le 31 décembre 2015. Elle avance que depuis l'introduction de sa demande, le requérant vit toujours avec son épouse et que les conditions de séjour n'ont pas changé. Elle soutient que le requérant faisait confiance en la partie défenderesse et ne pensait pas qu'elle allait lui retirer le droit qu'elle lui avait donné lors de l'introduction de sa demande. Elle conclut que le requérant remplit les conditions légales requises et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et violé les devoirs de soin et de minutie.

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne, des articles 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution [...] et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

3.4. Elle estime que la décision querellée viole la vie privée et familiale du requérant en ce qu'elle oblige ce dernier à retourner dans son pays d'origine et ainsi le séparer définitivement de sa famille. Elle soutient que le mariage du requérant est établi et que, dès lors, elle revendique le droit à la protection de l'unité familiale garanti par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution dont elle reproduit le contenu. Elle ajoute que l'article 33 de la Charte visée au moyen garantit également la protection de la vie familiale. Elle expose qu'en l'espèce, le requérant a introduit une demande de regroupement familial, qu'il a obtenu un titre de séjour temporaire, que les époux se sont mariés en Belgique, que cette union est toujours valable et que les époux résident toujours ensemble. Elle avance « *Que l'on ne peut parler de première admission puisque le requérant a introduit une demande de regroupement familial en temps utile, que sa demande a été examinée en tenant compte des relations familiales établies, du statut de l'époux et des revenus du regroupant ; que depuis son arrivée, il a bénéficié d'un titre de séjour, mais que suite à cette décision, il ne peut plus prolonger son séjour sous prétexte que le mari rejoint n'aurait pas de mutuelle de santé – ce qui est faux si on tient compte des attestations délivrées par son employeur* ». Elle rappelle qu'une ingérence à la vie familiale doit être proportionnée et que la partie défenderesse doit prouver qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence. Elle considère qu'en l'espèce, l'ingérence commise n'est pas justifiée par une loi (dès lors que le requérant a produit les éléments requis), ni par la poursuite d'un but légitime, ni par sa nécessité dans une société démocratique. Elle souligne que la partie défenderesse « *aurait dû se livrer à un examen rigoureux de la cause en fonction des droits acquis, du statut de l'époux regroupant (nationalité belge) et des pièces déposées, notamment l'attestation de l'employeur qui montre clairement la couverture médicale reconnue par l'institution* » et « *Qu'il existe à tout le moins un risque grave de rupture des liens familiaux, étant donné (sic) les requérants ne pourront plus rejoindre la famille sans nécessité de demander un visa, qu'ils ne sont plus sûrs d'obtenir pour revenir en Belgique* ». Elle rappelle en quoi consiste l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle lui fait grief d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire et ainsi séparé les époux, alors que leur mariage est toujours valide et qu'ils vivent ensemble. Elle soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait atteinte à l'unité familiale et serait dès lors constitutive d'un traitement inhumain prévu à l'article 3 de la CEDH. Elle conclut que la partie défenderesse n'a effectué aucun contrôle de proportionnalité et qu'elle

semble s'être davantage souciee de répondre dans les délais légaux que de tenir compte des pièces apportées.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, respectivement dans son premier puis son deuxième moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de sécurité juridique et l'article 2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris respectivement de la violation du principe et de l'article précités.

4.1.2. En ce qu'il invoque l'article 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil estime que le second moyen pris manque en droit. En effet, cette Charte s'applique aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, *quod non* en l'espèce, la partie requérante ne prétendant pas que la regroupante belge ait exercé son droit à la libre circulation.

4.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil entend rappeler que l'une des conditions reprises dans l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge « dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

4.3. En l'occurrence, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a motivé que : « L'intéressé produit une attestation de la Banque Africaine de Développement de son employeur en Tunisie. Cependant, elle ne précise pas que les soins de santé sont effectivement couverts (sic) en Belgique et qu'ils sont toujours d'actualités (sic) », ce qui se vérifie au dossier administratif.

Force est de constater que la partie requérante ne critique pas concrètement la teneur de cette motivation, plus particulièrement le fait qu'il n'est nullement précisé si les soins de santé sont effectivement couverts en Belgique et si l'indemnisation est toujours d'actualité, dès lors qu'elle se borne à rappeler le contenu de l'attestation en question, à souligner que les soins de santé généralement couverts par une mutuelle de santé sont couverts par la Banque et à estimer qu'il n'y avait pas lieu « d'exiger une garantie supplémentaire dans la mesure où la garantie produite couvre un champ plus large que celui de la mutuelle belge à savoir 80% des soins médicaux ». Quant à la carte médicale qui indique que cette couverture de santé prend effet le 1^{er} septembre 2011 et expire le 31 décembre 2015, l'on observe qu'elle est fournie pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.4. Concernant le développement fondé sur le fait que la partie défenderesse aurait retiré au requérant le droit qu'elle lui avait donné lors de l'introduction de sa demande et qu'elle a dès lors violé le principe de légitime confiance, le Conseil souligne qu'il n'est pas relevant. En effet, suite à l'introduction de sa demande en date du 31 décembre 2013, conformément à l'article 52, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant a uniquement été mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande, laquelle ne constitue nullement un titre de séjour mais simplement un document de séjour qui atteste de l'admission temporaire au séjour sur le territoire du Royaume en vue d'une demande de titre de séjour.

4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans violer la disposition et les principes visés au moyen, conclure que « Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 *ter* de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

4.6. Sur le second moyen pris contestant l'ordre de quitter le territoire attaqué, à propos de l'argumentation ayant trait à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante

allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un acte de mariage, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée.

Le Conseil relève que l'on se trouve dans le cadre d'une première admission et que l'argumentation de la partie requérante contestant cela n'est pas pertinente, comme explicité au point 4.4. du présent arrêt.

En conséquence, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par le requérant en termes de recours, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

4.7. Au sujet de l'argumentation selon laquelle l'exécution de la décision entreprise porterait atteinte à l'unité familiale du requérant et serait dès lors constitutive d'un traitement inhumain prévu à l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime qu'elle ne peut être reçue. En effet, comme relevé ci-avant, aucune atteinte de ce type n'a été démontrée, le requérant n'ayant invoqué aucun obstacle à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE